Dépôt d'un instrument parlementaire

—

Question 2026-GC-295

Taxe Zucman : le Conseil d'Etat a-t-il évalué son intérêt pour le canton de Fribourg ?

Auteur-e-s :	**Kubski Grégoire, Menétrey Lucie**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**26.10.2026**
Développement :	
Transmission au Conseil d'Etat :	**26.10.2026**

Dépôt

Développée par l'économiste Gabriel Zucman, la « taxe Zucman » vise à instaurer une imposition minimale effective des très grandes fortunes. Dans sa formulation la plus connue, elle prévoit que les personnes dont le patrimoine dépasse 100 millions d'euros s'acquittent chaque année d'un montant d'impôt représentant au minimum 2 % de leur fortune, indépendamment des mécanismes juridiques et fiscaux utilisés pour organiser leur patrimoine. Cette approche répond au constat que les très grandes fortunes disposent aujourd'hui d'importantes possibilités de planification et d'optimisation fiscales qui leur permettent de supporter une charge fiscale effective proportionnellement bien inférieure à celle des contribuables ordinaires.

Cette réflexion trouve un écho particulier en Suisse, où la concentration de la richesse est élevée et où la concurrence fiscale entre cantons contribue à augmenter les écarts de richesses.

Les grandes fortunes devraient contribuer significativement aux recettes des collectivités publiques, mais elles bénéficient de taux favorables en plus des moyens de conseil spécialisé et de structures patrimoniales complexes qui rendent plus difficile l'appréciation de leur situation fiscale réelle. Dans le canton de Fribourg, les multimillionnaires bénéficient d'un régime particulièrement favorable en comparaison avec les cantons romands, dans la mesure où le taux d'imposition de la fortune (cf. art. 62 LICD) atteint un pic à 3.7 ‰ pour la tranche de fortune de 1 000 001 et 1 200 000 francs avant de redescendre à un taux de 2.9 ‰ pour toute la fortune excédant ce montant (!).

La question de l'équité devant l'impôt ne dépend au demeurant pas seulement des taux d'imposition, mais aussi de la capacité effective de l'administration à contrôler les déclarations fiscales les plus complexes. Il apparaît dès lors légitime de s'interroger sur les contributions effectives des grandes fortunes fribourgeoises au bon fonctionnement de l'Etat et au financement de ses prestations.

Au vu de ce qui précède, nous adressons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il analysé les propositions développées par Gabriel Zucman concernant l'instauration d'une imposition minimale effective des très grandes fortunes ? Quelle appréciation en fait-il ?

2. Combien de contribuables domiciliés dans le canton disposent-ils d'une fortune nette supérieure à :
 a) 10 millions de francs ;
 b) 20 millions de francs ;
 c) 50 millions de francs ;
 d) 100 millions de francs ?
3. Quelle part des recettes cantonales issues de l'impôt sur la fortune, respectivement de l'impôt sur le revenu, provient de chacun de ces groupes de contribuables ?
4. Le Conseil d'Etat dispose-t-il d'estimations concernant le taux d'imposition effectif global supporté par les contribuables les plus fortunés du canton ?
5. Le Conseil d'Etat considère-t-il que les instruments actuellement à disposition des autorités fiscales permettent de détecter efficacement les mécanismes d'optimisation et les structures patrimoniales complexes utilisés par les très grandes fortunes ?
6. Comment les effectifs de l'administration fiscale cantonale affectés aux activités de taxation, de contrôle et de lutte contre la soustraction fiscale ont-ils évolué au cours des dix dernières années ?
7. Quel montant rapporterait à l'Etat par année une fixation à 3.7‰ du dernier palier de fortune prévu à l'article 62 al. 1a let. h LICD ?
8. Enfin, le Conseil d'Etat serait-il favorable à l'ouverture d'une réflexion cantonale ou intercantonale visant à garantir une imposition minimale effective des très grandes fortunes et à renforcer les instruments de contrôle permettant d'assurer l'égalité de traitement entre contribuables ?